REIF FLASH

Propositions de Règlement et de Directive du Parlement européen et du Conseil portant introduction d'une carte électronique européenne de services et de facilités administratives connexes

N°35/Mars/2017

1.L'INFORMATION

CONTEXTE ET PRESENTATION :

La Commission européenne a présenté **le 10 janvier 2017** un ensemble de quatre textes, composant le « Paquet services », parmi lesquels figurent une proposition de Règlement **et** une proposition de Directive relatifs à la « carte européenne électronique de services et de facilités administratives connexes ».

Ce train de mesures s'inscrit dans le cadre de la feuille de route définie dans la Stratégie pour un Marché unique le 28 octobre 2015.

Est prévue la création d'une procédure électronique simplifiée pour permettre aux prestataires de services aux entreprises et aux services de construction, dans un premier temps, de s'acquitter plus facilement des formalités administratives requises en vue d'exercer leur profession à l'étranger.

Selon l'exécutif européen, grâce à cette carte électronique, les prestataires de services travailleurs indépendants et entreprises, pourront éviter certains obstacles administratifs, que représentent les incertitudes quant aux règles applicables, le remplissage de formulaires disparates dans une langue étrangère, la traduction, la certification ou l'authentification de documents et les étapes de procédure non électroniques.

Les prestations de services doivent relever d'activités incluses dans la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

La proposition de règlement et son annexe, le projet de directive, sont à différencier de la carte professionnelle européenne, Cette procédure électronique mise en place depuis janvier 2016 vise à faciliter la prestation de services d'un État membre à l'autre par la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les personnes physiques, en tant que travailleurs ou prestataires de services indépendants, en conformité avec la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. À l'heure actuelle, cette procédure s'applique aux professions suivantes: infirmiers responsables de soins généraux, pharmaciens, kinésithérapeutes;

CONTENU DE LA PROPOSITION DE REGLEMENT:

- **Si un prestataire envisage de fournir à titre temporaire un service dans un autre État membre**, la carte électronique serait délivrée par l'État membre d'origine. L'État membre d'accueil pourrait s'opposer à la délivrance de la carte électronique, dans les cas où la directive «Services» lui permet déjà de refuser une autorisation pour l'une des raisons impérieuses d'intérêt général. Une fois délivrée, la carte électronique permettrait au prestataire de fournir des services, sur une base transfrontière temporaire, dans l'État membre d'accueil ;
- **Si un prestataire envisage de fournir des services par l'intermédiaire d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau dans un autre État membre**, la carte électronique serait délivrée par l'État membre d'accueil. Dans ce cas, le prestataire de services soumettrait sa demande aux autorités de son État membre d'origine, qui vérifieraient que ledit prestataire est établi sur son territoire conformément à la réglementation applicable. Dans un deuxième temps, les autorités de l'État membre d'origine lanceraient une procédure auprès de l'administration du pays d'accueil concerné, qui vérifierait alors si le prestataire demandeur satisfait à ses exigences réglementaires, conformément à la directive «Services».

La carte électronique européenne de services **offrirait également des moyens techniques pour faciliter le respect des formalités administratives liées au détachement de personnel sur le territoire des États membres qui ont informé la Commission de leur intention de faire usage du** [système existant d'information du marché intérieur (IMI)] **à cette fin**.

Liens avec la sécurité sociale :

- Selon la Commission européenne, la carte électronique ne porterait pas atteinte aux obligations existantes des employeurs ou aux droits actuels des travailleurs et ne changerait pas les règles et obligations inhérentes à la directive 96/71/CE sur le détachement, la directive d'exécution 2014/67/UE et aux règles de coordination des systèmes de sécurité sociale,
- Les considérants de ces propositions et l'article 2 de la proposition de règlement mentionnent que ces textes n'affectent pas les aspects, activités et domaines exclus de la directive 2006/123/CE, tels que ceux concernant la sécurité sociale,
- Toutefois, les propositions de règlement et de directive pourraient avoir des incidences directes ou indirectes en matière de sécurité sociale et à son articulation avec les Règlements portant coordination des systèmes de sécurité sociale.

ARTICLES PERTINENTS DE LA PROPOSITION DE REGLEMENT POUR LA SECURITE SOCIALE:

L'article 2 définit le **champ d'application**, c'est-à-dire les activités pour lesquelles la carte électronique européenne de services est mise à disposition, ainsi que les activités, domaines et aspects spécifiques qui ne sont pas couverts par cette carte, suivant le schéma de la directive 2006/123/CE. Il indique que le règlement, à l'instar de la directive 2006/123/CE, n'a pas d'incidence sur la définition ou l'organisation de services d'intérêt économique général ni sur les règles prévues dans la législation en matière de concurrence. Il ne porte pas non plus atteinte aux règles du droit du travail et à la législation en matière de sécurité sociale.

L'article 3 contient les **définitions pertinentes pour le règlement** telles que la notion de « document électronique », «prestataire » ou encore « autorité de coordination ».

L'article 4 définit les **éléments essentiels des demandes de carte électronique européenne de services,** qui devraient être identiques dans toute l'Union, et confère des compétences d'exécution à la Commission pour déterminer le formulaire type et les détails techniques, ainsi que des pouvoirs délégués pour préciser le type d'informations complémentaires et, dans des circonstances exceptionnelles justifiant leur nécessité, les documents à fournir dans la demande.

L'article 6 permet aux titulaires d'une carte électronique européenne de services d'accomplir les formalités relatives au détachement de personnel en vertu de la directive

2005/36/CE, via une plate-forme électronique connectée à l'IMI, sous la coordination de l'autorité de coordination dans l'État membre d'origine.

En ce qui concerne le détachement des travailleurs conformément aux directives 96/71/CE et 2014/67/UE, la même possibilité est donnée pour les États membres qui informent la Commission que cette possibilité devrait s'appliquer au détachement des travailleurs sur leur territoire. En outre, lorsque les États membres ont mis en place des procédures permettant de remplir, par voie électronique, une déclaration concernant le détachement de travailleurs conformément à l'article 9 de la directive 2014/67/UE, la plate-forme électronique connectée à l'IMI dirigera le titulaire de la carte vers les procédures nationales pertinentes.

L'article 7 permet aux titulaires d'une carte électronique européenne de services d'accomplir les formalités nécessaires à la libre circulation des travailleurs indépendants, en vertu de la directive 2005/36/UE, via une plate-forme électronique connectée à l'IMI, sous la coordination de l'autorité de coordination dans l'État membre d'origine. Il permet aussi de remplacer les attestations concernant les qualifications professionnelles exigées par la directive 2005/36/CE par un formulaire de demande de carte électronique européenne de services.

L'article 8 dispose que les procédures concernant l'introduction des demandes, la délivrance, la mise à jour, la suspension, la révocation et l'annulation des cartes électroniques européennes de services, sans préjudice de la procédure interne entre les autorités de coordination et les autorités compétentes des États membres. Il confère également à la Commission des pouvoirs d'exécution pour adopter des spécifications techniques pour les procédures électroniques mentionnées.

L'article 9 prévoit des règles communes sur la forme et la langue des documents à soumettre dans le cadre des procédures liées à la carte électronique européenne de services. Il confère également à la Commission des pouvoirs d'exécution pour adopter des règles techniques concernant la traduction des informations et des documents utilisés dans le cadre de la procédure de carte électronique européenne de services.

L'article 14 prévoit une obligation réciproque d'échange d'informations entre les autorités de coordination concernées. Des pouvoirs d'exécution sont également conférés à la Commission pour définir les détails techniques du traitement de ces échanges d'informations.

RISQUES/ OPPORTUNITES POUR LA SECURITE SOCIALE:

- La carte contiendra-t-elle des informations relatives à la sécurité sociale, qu'il s'agisse du numéro d'affiliation à la sécurité sociale, de l'organisme d'affiliation,… ?
- Si tel est le cas, quelle sera la portée de ces informations vis-à-vis des institutions et autorités compétentes de l'État d'accueil et au regard des mentions du formulaire A1, seul document prévu par le Règlement (CE) n°987/2009 pour attester de la législation de sécurité sociale applicable au titulaire ?
- L'opposabilité des mentions de la CES, dont la durée de validité est indéterminée, signifie-t-elle que les autorités de l'État d'accueil ne pourront remettre en question la réalité des activités des entreprises prestataires dans l'État d'origine, qui seraient des « entreprises boîtes aux lettres » ?
- L'obligation pour l'État d'accueil de ne pas redemander ni discuter les informations contenues dans la CES en vue notamment « de l'affiliation à des régimes d'assurance sociale obligatoires » implique-t-elle que les institutions de sécurité sociale utilisent le système d'information IMI.

2. LES ACTIONS DE SUITE POUR LA REIF

-travail avec les membres de la REIF pour analyser la pertinence d'une réponse REIF et décrypter le texte de la Commission européenne, en cas de risques/ opportunités pour les membres de la REIF,
- en parallèle, les Représentations européennes des caisses de sécurité sociale allemande (DSV) et autrichienne (HVB) analysent le texte; une fois le retour d'expertise des membres de la REIF et en cas de convergences, une lettre commune franco-germano-autrichienne pourrait

être adressée aux services compétents de la Commission européenne (Cabinets des Commissaires compétents/ DG Grow et DG Emploi notamment) afin de solliciter un rendez-vous pour obtenir des clarifications sur le texte en termes de sécurité sociale;
-la REIF prendra contact dans les meilleurs délais avec la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne (RPUE) pour connaître la position de la France;
-veille étroite et information des membres.

3. Les Suggestions d'actions de suite pour les membres de la REIF

L'ACOSS, la CCMSA, la CNAF, la CNAMTS, la CNAV, la CNRSI, l'UCANSS et l'EN3S sont concernées directement ou indirectement par cette consultation:
-faire connaître le texte de la Commission européenne dans le réseau et solliciter les experts en interne pour identifier les potentiels risques/ opportunités;
-informer la REIF de la décision de développer des actions d'influence;
-informer la REIF des positions ministérielles et notamment de la DACI qui a fait parvenir une note à la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale le 11 février 2017 afin d'obtenir des clarifications sur les incidences en matière de sécurité sociale du texte de la Commission.